

Search

Information et débat autour des religions en général, et de l'islam en particulier. La chouette, symbole de la sagesse, nous apprend qu'il faut observer et réfléchir avant de parler ou d'agir.

Vidéos | أشرطتي / Vidéos | مقالاتي / Articles | کتبي / Vidéos | أشرطتي / Vidéos |



Vêtement et coiffure

LETTRE À ME NOUR FARHAT, jeune avocate prétendument « cassée dans ses rêves » de devenir procureure de la Couronne

by Aldeeb - 2 mai 2019

Lettre reçue directement d'un lecteur

LETTRE À ME NOUR FARHAT, jeune avocate prétendument « cassée dans ses rêves » de devenir procureure de la Couronne par le projet de loi 21 sur la laïcité.

par Pierre Cloutier II.m

avocat à la retraite*

Me Farhat,

J'ai lu votre texte paru dans Droit inc., le 29 avril 2019 sous le titre : « Jeune avocate voilée, le PL21 casse ses rêves » et je m'empresse d'y répondre.

Vous affirmez que ce projet de loi est discriminatoire puisqu'il viole le droit à l'égalité fondé sur la religion et le sexe.

Votre argument sur le sexe ne tient pas la route 5 secondes. Le projet de loi 21 ne vise pas le sexe d'une personne. Il vise le port des signes religieux indépendamment des sexes. Trouvez mieux comme argument.

Concernant le port de signes religieux, le projet de loi 21 ne vise pas le droit de croire en une divinité quelconque et en l'existence d'une vie après la mort ni dans l'espace public, ni dans l'espace civique (celui des institutions de l'État). Vous ne serez jamais inquiétée dans votre "foi" et vous pourrez toujours communiquer avec ce que vous pensez être votre créateur partout et en tout temps au Québec, sans aucunes représailles, n'est-ce pas ?

Le projet de loi vise uniquement le droit de manifester sa religion par des signes religieux ostentatoires uniquement dans l'espace civique (celui des institutions de l'État) et uniquement pour les personnes en situation d'autorité. Le champ d'intervention de l'État est quand même assez limité.

Tous les immigrants qui s'établissent au Québec par année ne pratiquent pas une religion, Tous les musulmans ne sont pas nécessairement croyants. Tous les musulmans ne sont pas des femmes. Toutes les femmes musulmanes croyantes ou non ne portent pas le voile. Toutes les femmes musulmanes qui travaillent comme employées du gouvernement ne portent pas le voile et toutes

confidentialité et cookies. Le sité utilisé des cookies. En confident d'uniser ce sité, vous accèptez également utilisation des cookies. Pour en savoir plus:

L'islam est une sectebre tetraccepter.

Soutenez Sami Aldeeb en achetant ses livres ou en faisant un don عموا سامى الذيب بشراء كتبه أو بالتبرع



Traduire cette page

Sélectionner une langue

Avertissements

- 1) Pour savoir qui se cache derrière ce blog lis ce hillet
- 2) Ce blog se veut une source d'information autour des religions en général, et de l'islam e particulier. La critique de l'islam ne dédouane pas les autres religions et idéologies.
- 3) La publication de textes, de photos ou de vidéos repris d'autres sources n'implique pas une adhésion à leur contenu.
- 4) Proposez des documents à publier dans ce blog en cliquant ici et faites-le connaître autoi de vous.

Top Ten

Le Coran: ouvrage brouillon écrit par ... un

religieuse musulmane parmi les minorités. Comment pouvez-vous parler au nom des minorités ethniques, religieuses et musulmanes et crier à la discrimination?.

Si vous invoquez le droit de manifester votre idéologie religieuse dans l'espace civique comme minorité d'une minorité à l'intérieur des minorités il faudrait nous démontrer quel verset du Coran vous oblige à vous couvrir les cheveux. Bonne chance. Est-ce qu'un disciple de Raël avec son habit de martien et ses bijoux pourrait faire la même chose?

Si ce n'est pas une obligation religieuse, est-ce une coutume culturelle ou cultuelle?

Si c'est une coutume culturelle, vous devriez alors invoquer le droit à la liberté d'expression vestimentaire et vous aurez le fardeau de preuve de démontrer de manière prépondérante que l'État, entre autres, dans le domaine de la justice, ne peut pas imposer une certaine tenue vestimentaire dans l'exercice de la profession devant les tribunaux. Bonne chance.

Si c'est une coutume cultuelle, il vous faudra démontrer, encore là par prépondérance de preuve, que cette coutume s'impose alors, par obligation religieuse en dehors des lieux de culte, en l'occurrence, dans votre cas, la mosquée. Bonne chance.

Pour ce qui est de la clause dérogatoire, je vais vous révéler un petit secret que vous ne répéterez pas à personne. L'interprétation que peuvent donner du droit à la religion 7 juges non élus de la Cour suprême du Canada à partir de la conception anglo-saxonne de la neutralité de l'État n'est pas plus légitime que celle que peuvent lui donner les représentants dûment élus de l'Assemblée nationale du Québec qui incarnent la souveraineté du peuple, donc la démocratie, face à une structure juridique autoritaire qui a été imposée au peuple québécois par un coup de force constitutionnel avec la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982*, 1982, R.U. Ch 11 Annexe B.

Vous ne connaissez sans doute pas l'histoire du Québec et vous vous en moquez sans doute. Mais pas nous. Comme peuple colonisé, nous n'avons pas le choix que de procéder comme cela, car la clause dérogatoire nous a coûté le droit de veto que possédait le Québec en matière constitutionnelle. Le gouvernement du Québec serait irresponsable de ne pas s'en servir, alors que la majorité des québécois l'appuie. Dans ce cas-ci, ce n'est pas une clause "dérogatoire" aux droits et libertés fondamentales, mais une clause de "réinterprétation" du droit à la religion à la manière civiliste québécoise.

En terminant, je vous demande de nous expliquer comment vous acceptez comme personne humaine de vous déguiser en panneau publicitaire ambulant pour faire la promotion d'une idéologie suprémaciste (Coran 3.110- Vous êtes la meilleure communauté au monde) et conquérante (Coran 3.109 – À Allah appartient la terre et cieux) qui ne reconnaît pas la liberté de conscience, qui nie l'égalité homme-femme et la séparation de la religion et de l'État et dont le livre prétendument « saint » ou « sacré » ordonne de couper la main des voleurs (Coran 5.38), de fouetter les amants non mariés (Coran 24.2) de frapper l'épouse désobéissante (Coran 34.4), de la forcer aux relations sexuelles,(Coran 2.223) de tuer les apostats (Coran 4.89), de tuer les polythéistes (Coran 9.5) et de combattre les chrétiens et les juifs en les soumettant en état de mépris (Coran 9.29)?

En vous faisant la porte-parole ambulante de cette idéologie criminogène et mortifère, vous vous disqualifiez automatiquement pour agir comme procureure de la poursuite criminelle et pénale ayant l'obligation de faire respecter les normes de conduite en vigueur au Canada et au Québec, qui sont fort différentes de la charia, sans vous mettre en conflit d'intérêt entre la loi humaine et la loi d'Allah.

Vous ne pourriez pas non plus faire une demande d'emploi chez Royal Air Maroc qui interdit le port du voile pour ses hôtesses de l'air.

Je termine en vous disant ceci : le peuple québécois a vécu sous le joug des curés pendant des Confidentialité et copkies. Ce site utilise des cookies. En continuant d'utiliser ce site, vous acceptez également l'utilisation des cookies. Pour en savoir plus: corraintes et il est raisonnable que ce peuple n'ait pas le goût aujourd'hui de se plier aux caprices

Dubaï : des milliers de personnes se convertissent à l'islam 535 comments

Angleterre, septembre 2012 : la communau musulmane vomit sa haine contre les occidentaux 469 comments

Les critiques du Coran par Sami Aldeeb sor ridicules 419 comments

Ce que les parents musulmans expliquent à leurs enfants - Naazish YarKhan 390 comments

Pourquoi je ne deviens pas musulman? 388 comments

Fête du mouton? Commémorer un acte de folie d'un sénile qui voulait sacrifier son fils 365 comments

David Belhassan: Que signifie "Islam"? 346 comments

Pourquoi je veux me convertir à l'Islam 335 comments

Catégories

Sélectionner une catégorie

Fermer et accepter

religieux des imams, des barbus et des femmes voilées, une minorité parmi la minorité des minorités.

Si vous voulez mener un combat politique sous le couvert d'une secte religieuse, faites-le directement et non pas comme procureure de la poursuite criminelle et pénale.

* Me Pierre Cloutier II.m est inscrit comme avocat à la retraite au Barreau du Québec dont il est membre depuis 1969. Il détient en plus une maîtrise en droit public et il a pratiqué le droit pendant 45 ans, notamment en matière criminelle et pénale.

Prene Ctention

Pierre Cloutier II.m

Médiateur et arbitre en relations du travail

L'avocat doit s'abstenir du port public de tout signe distinctif d'origine religieuse, philosophique, politique ou culturelle

13 avril 2013 In "Vêtement et coiffure" La burqa devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

26 novembre 2013 In "Vêtement et coiffure" La burqa devant la Cour européenne des Droits de l'Homme 24 novembre 2013

In "Vêtement et coiffure"

Étiquettes

abattage Algérie Allemagne animaux apostasie

Arabie saoudite Burga Casher Censure charia

Chrétiens circoncision Coptes Coran Sunnah

Mahomet Ennahda France Frères
musulmans Halal Hijab Immigration

inquisition Intégration Intégrisme Islam

islamophobie Liberté religieuse Maroc Minaret Mosquée mouvements islamistes

musulmans Niqab Pakistan

Persécution Procès Rached Ghannouchi
Salafistes sharia Suisse terrorisme

Tunisie violence Voile Égypte école

S'abonner à la newsletter

First name Email *

We keep your data private and share your data only with third parties that make this service possible. Read our Privacy Policy.

Subscribe!

Archives

Sélectionner un mois

Souscrire aux flux

Billets RSS

Méta

 \checkmark

Inscription
Connexion
Flux RSS des articles
RSS des commentaires
Site de WordPress-FR

Copyright © 2019 Savoir ou se faire avoir. All Rights Reserved.

Designed by WP.

Confidentialité et cookies. Ce site utilise des cookies. En continuant d'utiliser ce site, vous acceptez également l'utilisation des cookies. Pour en savoir plus: Formalités

Fermer et accepter